

Titre

CRD Nîmes, 22 avr. 2017

Conseil Régional de Discipline des Avocats du ressort de la Cour d'Appel de Nîmes Maison de l'Avocat -16 .rue Régale, 30000 NÎMES

Sentence disciplinaire prononcée le 22 avril 2017

Dans l'instance opposant :

Maître , Bâtonnier de l'Ordre des Avocats du Barreau de y demeurant en cette qualité à la Maison de l'Avocat

Et

Maître

Avocat au Barreau de y domicilié en cette qualité.

Le Conseil Régional de Discipline s'est réuni le 22 avril 2017 à 9 heures, dans la Salle du Conseil de l'Ordre des Avocats du Barreau de NÎMES, Maison de l'Avocat, 16, rue Régale, là où se tient son siège,

Composé des membres suivants :

-Monsieur Hubert GASSER, Avocat au Barreau d'Avignon, Président de séance,

-Maître Valéry DURY, Avocat au Barreau d'Avignon, membre titulaire,

-Mm. Ire Franck LENZI Avocat au Barreau d'Avignon, membre titulaire,

-Maître Christiane IMBERT-GARGIULO, avocat au barreau d'AVIGNON, membre titulaire,

-Maître Martine PENTZ, Avocat au Barreau de Carpentras, membre titulaire,

-Maître Magali SABATIBR, avocat au Barreau de Carpentras, membre suppléant de Maître MESSINA,

-Maître Céline ATIARD, avocat au barreau de Carpentras, membre suppléant de Maître GRIMA,

-Maître Florence PITRAS VERDIER Avocat au barreau de l'Ardèche, membre suppléant de Margaret BOUTHIBR-PERRIER,

-Maître Carole MUZI, Avocat au Barreau de l'Ardèche, membre titulaire,

-Maître Laurence BOURGEON, avocat au barreau de NIMES, membre titulaire

-Maître Colette de CLERCQ BROQUERE, Avocat au Barreau de Nîmes, membre titulaire,

-Maître Claude BEGUE Avocat au Barreau de Nîmes, membre titulaire,

-Maître Bernard RAOULT Avocat au barreau d'Alès, membre titulaire,

Vu l'acte de saisine du 26 septembre 2016 du Conseil Régional de Discipline en date de réception du 27 septembre, dressé par Madame le Bâtonnier , Bâtonnier en exercice de l'Ordre des Avocats du Barreau de

Vu la transmission du rapport d'instruction en date de réception du 13 février 2017.

Vu la citation délivrée à Maître _ r assignation du 14 mars 2017 réceptionnée le 22 mars 2017 d'avoir à comparaître le 8 avril 2017 à 10H30,

Vu le renvoi décidé en cours d'audience ce jour, par le Conseil de Discipline, sur son initiative, pour permettre à Maître de faire le choix d'un avocat, de réunir les pièces utiles à sa défense, celui-ci s'étant présenté sans Conseil et sans pièce,

Vu le renvoi au 22 avril à 9H00,

Maître se présentant seul sans être assisté, interrogé sur la publicité des débats indique qu'il ne demande pas le huis clos.

Interrogé par le Président sur la production de pièces, Maître indique en avoir mais ne pas les avoir communiqués à Madame le Bâtonnier , au motif que les dernières pièces n'ont été réunies que la veille de l'audience.

Madame le Bâtonnier indique ne pas demander que les pièces soient écartées des débats, malgré le non respect du principe du contradictoire.

SUR LES MANQUEMENTS REPROCHES A MAITRE

Aux termes de la citation délivrée par Madame le Bâtonnier du Barreau de à Maître , il lui est reproché les faits suivants ci-dessous rappelés:

- Un défaut de formation continue alors que celle-ci constitue une obligation légale de nature déontologique.

- Un défaut de production de comptabilité pour les années 2013/2014 et 2015.

- Un défaut de réponse et des manquements déontologiques vis-à-vis du Bâtonnier.

- Des manquements aux obligations vis-à-vis des confrères.

- Des manquements aux obligations vis-à-vis des clients :

Maître est interrogé et entendu sur ces différents faits, ayant pu faire valoir ses observations à chaque instant de cette audition, de la même manière que Madame le Bâtonnier

Après avoir entendu celui-ci en ses observations.

Après avoir entendu Maître en ses défenses et auquel il a été donné la parole en dernier,

L'audience est levée à 10h30 et le CRD décide de délibérer sans désespérer et de prononcer sa décision ce même jour, le Bâtonnier poursuivant et Maître en étant avisés.

Sur les faits reprochés à Maître

Sur l'obligation de formation

En cours d'enquête, Maître justifiera de neuf heures de formation en 2013.

Il communique aux débats deux attestations de formation au cours de l'année 2014 pour un total de 12h30.

En cours d'enquête, il justifia de 8 heures de formation en 2015. Il ne justifie pour l'année 2016 d'aucune heure de formation.

Sur l'obligation de tenue de comptabilité

Il justifie à l'audience de la régularisation de sa comptabilité pour la période du 18 juin 2013 au 31 décembre 2013, dégageant un chiffre d'affaires de 7 804 €, ainsi que de la comptabilité de l'exercice du 1er janvier 2014 au 31 décembre 2014, dégageant un chiffre d'affaires de 28 149 €.

La comptabilité des années 2015 et 2016 n'est pas communiquée.

Sur le défaut de réponse à son Bâtonnier

Après avoir rencontré Maître le 2 mai 2016, par correspondance du 12 mai, Madame le Bâtonnier lui rappelait ses obligations en matière comptable et de formation, lui demandait en outre un certain nombre de pièces justificatives

-convention d'honoraires dans un dossier

-dépôt à la maison de l'avocat du dossier concernant 6 salariés l'ayant chargé d'engager

-une procédure prud'homale pour transmission à l'avocat devant lui succéder, procédure qu'il n'avait pas engagée malgré l'ancienneté de sa saisine.

Maître , nonobstant plusieurs rappels, ne répondra pas à son Bâtonnier, voire lui mentira notamment à l'occasion d'une demande de transfert de dossier à mi confrère marseillais (cf. ci-dessous).

Sur les manquements vis-à-vis de confrères.

Maître avocat au Barreau de demandait courant août 2015, à Maître auquel elle succédait dans une affaire de lui transmettre l'entier dossier.

A plusieurs reprises Maître affirmait à son Bâtonnier, interrogé à ce propos par celui de Marseille, qu'il avait transmis l'entier dossier. notamment par courrier du 9 février 2016, information que répercutait le Bâtonnier de l à celui de Marseille.

Information en réalité inexacte.

Ce sera finalement la suppléante de Maître en arrêt maladie, Maître qui transmettra le dossier au confrère marseillais les 28 novembre et 15 décembre 2016.

Il est encore reproché à Maître , un défaut de restitution du dossier prud'homal des 6 salariés susvisés à l'avocat lui succédant,

Sur les manquements aux obligations vis-à-vis des clients :

Pour expliquer un défaut de diligence dans le dossier Maître expliquait à son Bâtonnier être dans l'attente du retour de la convention d'honoraires signée par son client. Cependant, nonobstant demande du Bâtonnier, cette convention en copie ne lui sera pas communiquée.

Le 21 novembre 2014, Madame confiait à Maître une assignation qui lui avait été délivrée le 18, d'avoir à comparaître devant le tribunal de grande instance de

Maître ne se constituera jamais, de telle sorte que le tribunal rendit un jugement réputé contradictoire aux dépens de sa cliente.

Lui est encore reproché un défaut de diligence à l'occasion de l'audience du Conseil de Prud'hommes d'ORANGE du 28 avril 2016. Maître était alors chargé de la défense des intérêts de deux salariés dans deux dossiers distincts.

Lorsqu'il est arrivé en retard à l'audience, un dossier avait été plaidé et mis en délibéré, le client de Maître ; apparaissant non comparant à l'audience sur le jugement ultérieurement rendu.

Dans le second dossier, Maître , s'est présenté sans conclusions ni pièce et a sollicité l'autorisation de produire une note en délibéré dont son contradicteur n'a cependant pas été destinataire.

Tous les faits susvisés sont expressément reconnus dans leur véracité et leur gravité par Maître :

Il explique que son comportement résulterait d'un état dépressif déclenché

par les déboires qu'il aurait rencontrés avec l'avocat dont il avait été le collaborateur jusqu'en juin 2015, tout en indiquant avoir été antérieurement déjà objet d'épisodes dépressifs.

Au-delà de l'aveu de Maître il résulte des pièces du dossier que l'intégralité des fautes reprochées est établie.

Le Conseil relève qu'il n'est pas justifié de manière probante de l'état dépressif de Maître encore moins de sa cause.

Le Conseil Régional de Discipline, au vu de l'enquête déontologique et du rapport d'instruction relatif aux faits susvisés reprochés à Maître , au regard de son audition au cours de l'audience du 22 avril 2017, retient qu'il s'est incontestablement rendu coupable de non respect de ses obligations en matière de formation, de tenue de comptabilité, n'a pas fait preuve à l'égard de ses clients de compétence, de dévouement, de diligence et de prudence, n'a pas transmis sans délai les dossiers à plusieurs confrères lui succédant, n'a pas donné réponse aux légitimes interrogations de son Bâtonnier.

Tenant la gravité des faits, l'impérieuse nécessité de préserver les intérêts des justiciables, mais encore de Maître - lui même qui n'appréhende manifestement pas les contraintes et obligations d'une profession libérale.

PAR CES MOTIFS

Statuant en audience publique et en premier ressort, par décision contradictoire,

Le Conseil Régional de Discipline des Avocats du Ressort de la Cour d'Appel de NIMES,

Vu les articles 14-2 de la Loi du 31 décembre 1971, 85 et 85-1 du Décret du 27 novembre 1991, 231

du Décret du 27 novembre 1991, 1.3, 1.4 et 9.2 du RIN, 183 et 184 du Décret du 27 novembre 1991,

DECLARE Maître , coupable des infractions disciplinaires visées dans les préventions disciplinaires exprimées dans la citation du 14 mars 2017,

PRONONCE la peine de la radiation,

CONDAMNE Maître aux entiers frais et dépens.

Ainsi fait et statué à Nîmes, le 22 avril 2017.